



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 22 octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. LAURENT GBAGBO**

Public

**Réponse de la République de Côte d'Ivoire à la décision de la Chambre d'appel sur
les demandes relatives à la limitation du nombre de pages et à la reclassification
de documents (ICC-02/11-01/11-266 OA2, 16 octobre 2012)**

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

PROPOS LIMINAIRES SUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Le 21 août 2012, l'équipe de la Défense de M. Laurent Gbagbo a soumis à la Chambre d'appel un « Acte d'appel de la Défense relatif à la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-212)¹.
2. Dans une décision du 31 août 2012, la Chambre d'appel a invité la République de Côte d'Ivoire à présenter ses observations sur le Document que la Défense devait produire à l'appui de son appel².
3. Les moyens d'appel de la Défense sont exposés dans le « Document à l'appui de l'appel »³, que la Défense a déposé le 6 septembre 2012. La Défense y demande à la Chambre d'appel de déclarer, à titre principal, que la Cour pénale internationale n'est pas compétente pour connaître de l'affaire *Procureur c. Laurent Gbagbo* ou, subsidiairement, de « constater la violation des droits fondamentaux de Laurent Gbagbo » et « déclarer que la Cour ne saurait exercer sa compétence dans de telles conditions »⁴.
4. Le 28 septembre 2012, la République de Côte d'Ivoire adressait à la Chambre d'appel des observations sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense⁵. Le même jour, à 15h35, la Chambre d'appel recevait une « Transmission du Greffe d'un document reçu le 28 septembre 2012 à 15h35 de Mme Karine Wetzels, Conseillère Représentante de Côte d'Ivoire auprès de la Cour pénale internationale »⁶, à laquelle étaient annexées des « Observations de l'État de Côte d'Ivoire » sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense.

¹ ICC-02/11-01/11-225, 21 août 2012.

² « Directions on the submission of observations », 31 août 2012, ICC-02/11-01/11-236 OA 2.

³ « Document à l'appui de l'appel de la « Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo » », ICC-02/11-01/11-240, [ci-après « Document à l'appui de l'appel »].

⁴ *Ibid.*, p. 45.

⁵ ICC-02/11-01/11-250 OA2

⁶ ICC-02/11-01/11-253.

5. Dans une décision du 1^{er} octobre 2012, la Chambre d'appel a ordonné que les observations de la République de Côte d'Ivoire sur le document à l'appui de l'appel de la Défense⁷, adressées le 28 septembre 2012 par les représentants de la République de Côte d'Ivoire, Me Jean-Pierre Mignard et Me Jean-Paul Benoit soient « disregarded »⁸. Elle a autorisé la République de Côte d'Ivoire à soumettre de nouvelles observations avant le 8 octobre 2012 16h00, à la condition que celles-ci n'excèdent pas 20 pages (norme 37 (1) du Règlement de la Cour) et qu'elles clarifient l'identité des personnes représentant la Côte d'Ivoire aux fins de cet appel.

6. Le 8 octobre 2012, l'équipe de la Défense de la République de Côte d'Ivoire déposait des observations sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense et priait respectueusement la Chambre d'appel, en application de la Norme 37(2) du Règlement de la Cour, de bien vouloir l'autoriser à produire le texte initial et intégral des Observations qu'elle avait déposées le 28 septembre 2012⁹. Conformément à la demande de la Chambre, les observations du 8 octobre 2012 comportaient en annexe une lettre adressée le 3 octobre 2012 au Greffier de la Cour par Mme le Ministre délégué à la Justice de la République de Côte d'Ivoire, confirmant la désignation de Me Mignard et Me Benoit comme « les seuls habilités à intervenir à toutes les étapes de la procédure de l'affaire ». Dans le même document, la République de Côte d'Ivoire priait la Chambre, d'une part de bien vouloir considérer que seules les observations signées par les Conseils de l'Etat ivoirien dûment mandatés étaient recevables, à l'exclusion de tout autre document et d'autre part de bien vouloir, en accord avec le Greffe, reclassifier en confidentiel les observations de la République de Côte d'Ivoire adressées le 28 septembre 2012 par Me Mignard et Me Benoit ainsi que celles transmises par Mme Karine Wetzel le 28 septembre 2012 à 15h35¹⁰.

7. Dans une décision du 16 octobre 2012, la Chambre d'appel a rejeté la demande d'extension sollicitée par la République de Côte d'Ivoire et a demandé à la République de Côte d'Ivoire de « provide reasons for its request that certain documents be classified as confidential »¹¹.

⁷ ICC-02/11-01/11-250 OA 2.

⁸ ICC-02/11-01/11-254 (OA 2), point 1.

⁹ ICC-02/11-01/11-258+Anx1 OA2

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ ICC-02/11-01/11-266 OA2

DEVELOPPEMENTS

8. La République de Côte d'Ivoire prend acte que les Observations de la République de Côte d'Ivoire sur le document à l'appui de l'appel de la Défense, transmises le 28 septembre 2012, sont « disregarded »¹² et que le document reçu le 28 septembre 2012 à 15h35 par le Greffe, adressé par Mme Karine Wetzel, Conseillère Représentante de Côte d'Ivoire auprès de la Cour pénale internationale, auquel étaient annexées des « Observations de l'État de Côte d'Ivoire » sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense, est également « disregarded »¹³.
9. Comme elle l'a déjà souligné dans le cadre de ses Observations sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense en date du 8 octobre 2012¹⁴, le document reçu par le Greffe le 28 septembre 2012 à 15h35 et adressé par Mme Karine Wetzel, auquel étaient annexées des « Observations de l'État de Côte d'Ivoire » sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense, n'est pas un document déposé par les Conseils de la République de Côte d'Ivoire, dûment et exclusivement mandatés pour la représenter devant la Cour. La Côte d'Ivoire rappelle solennellement que, par mandat en date du 7 juin 2012, formellement annexé à une Transmission du Greffe à la Chambre préliminaire I le 11 juin 2012¹⁵, elle a expressément désigné Me Jean-Pierre Mignard et Me Jean-Paul Benoit, avocats au Barreau de Paris, « pour assurer la défense de ses intérêts devant la Cour pénale internationale »¹⁶. Elle relève également que la Chambre préliminaire I n'a, dans sa décision sur la compétence du 15 août 2012¹⁷, accordé aucun crédit aux tentatives faites par la Défense pour disqualifier ce mandat. En outre, un mandat confirmatif de la qualité de Me Mignard et Me Benoit en tant qu'uniques représentants de la Côte d'Ivoire devant la Cour¹⁸ a été transmis en annexe des observations sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense le 8 octobre 2012.
10. Pour ces raisons, la République de Côte d'Ivoire prie respectueusement la Chambre de considérer que les documents adressés par Mme Karine Wetzel le 28 septembre 2012 à 15h35 ne sont pas des documents déposés par la République de Côte d'Ivoire auprès

¹² ICC-02/11-01/11-254 (OA 2), point 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ ICC-02/11-01/11-258-Anx1 OA2

¹⁵ Voy. ICC-02/11-01/11-150.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-150, annexe 2.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012 [ci-après « Décision sur la compétence »].

¹⁸ ICC-02-11-01-11-258-Anx1 OA2.

de la Cour et de bien vouloir supprimer de la liste des documents adressés par les participants de l'affaire *Procureur c. Laurent Gbagbo* lesdits documents, comme n'ayant pas été signés et déposés par Me Mignard et Me Benoit, seuls habilités à représenter la République de Côte d'Ivoire devant la Cour pénale internationale.

11. Enfin, la République de Côte d'Ivoire prie respectueusement la Chambre de bien vouloir lui donner acte qu'elle renonce à sa demande de confidentialité des observations sur le Document à l'appui de l'appel de la Défense transmises par ses Conseils Me Jean-Pierre Mignard et Me Jean-Paul Benoit le 28 septembre 2012¹⁹.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 22 octobre 2012

À Paris

¹⁹ ICC-02/11-01/11-250 OA2